AR-Préfecture

Acte certifié éxécutoire

095-219503943-20230602-10-CC

Réception par le Préfet : 02-06-2023

Publication le : 02-06-2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N°2023/135

(prise en vertu de la délégation du conseil Municipal)

OBJET : Signature d'un contrat de cession avec l'association Arts Essentiels

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/49 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Ville de Méry-sur-Oise, dans le cadre de la journée conte organise une représentation du spectacle « Couleurs ! » produit par l'association Arts Essentiels, le samedi 25 novembre 2023 à la Luciole.

DECIDE

Article 1 : De signer avec l'association Arts Essentiels un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Couleurs ! » pour un montant de 1508,80 euros TTC (mille cinq cent huit euros et quatre-vingt centimes toutes taxes comprises).

Article 2 : Un crédit suffisant est inscrit au budget 2023.

Article 3 : Copie de la présente décision sera adressée :

Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
Madame la Trésorière de l'Isle Adam,
La Présidente de l'association Arts Essentiels

Le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise en la forme légale.

Fait à MERY-sur-OISE
Le 2 juin 2023

Le Maire
Pierre-Edouard EON

MAIRIE DE MERY-SUR-OISE (VAL-D'OISE)

Vice-président du conseil
départemental du Val d'Oise

AR-Préfecture
095-219503943-20230602-10-CC
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 02-06-2023
Publication le : 02-06-2023

Contrat de cession

Entre les soussignés :

Raison sociale de l'entreprise : **ARTS ESSENTIELS** (Association Loi 1901)
Siège social : : 105 Avenue Aristide Briand – Maison des Associations 92120 MONTROUGE
Téléphone : 06 30 51 25 78
Mail : contact@artsessentiels.com
Numéro de SIRET : 823 068 879 00027
Code APE : 9001Z
Licence entrepreneur de spectacle : 2019 000 239
Représentée par : Regina Hand
Qualité : Présidente

Ci-après dénommé(e) « le PRODUCTEUR » d'une part

Et :
Raison sociale de l'entreprise : Commune de Méry-sur-Oise
Adresse : 14 avenue Marcel Perrin
Téléphone : 01.30.36.40.58
Numéro de SIRET : 219 503 943 00017
Code APE : 8411Z
Licence entrepreneur de spectacle n° : 1-1096220 / 2-1096221 / 3-1096222
Représenté(e) par : M. Pierre-Edouard EON
Qualité : maire de Méry sur Oise

Ci-après dénommé(e) «L'ORGANISATEUR » d'autre part

Il est exposé ce qui suit :

A- LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation :

Titre : **Couleurs !**
Création : Michèle Lorent, Clotilde Payen
Assistante mise en scène : Gwenaëlle Mendonça
Distribution : Michèle Lorent et Grégoire Aillet
Durée : **35 minutes**

AR-Préfecture | Acte certifié éxécutoire
095-219503943-20230602-10-CC | Réception par le Préfet : 02-06-2023
Publication le : 02-06-2023

B- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu **Salle de spectacle La Luciole** ainsi que du personnel nécessaire à son bon fonctionnement général, et dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

C- Les deux parties disposent des autorisations nécessaires pour employer du personnel et s'acquittent de leurs obligations fiscales et sociales en la matière.

Article 1 : OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, **pour 2** représentations, sur le lieu précité, à la date suivante **: Le 25 novembre 2023 :**

- **10h**
- **11h30**

Article 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

A) Généralités. LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté, comprenant, d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation, et assumera la responsabilité artistique des représentations.
En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges fiscales et sociales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

B) Le PRODUCTEUR fournira la fiche technique du spectacle en annexe au présent contrat.
Si LE PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose L'ORGANISATEUR, il devrait lui-même et à ses frais, en effectuer l'achat ou la location, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

C) Publicité. Le PRODUCTEUR fournira une documentation complète du spectacle et une photo en annexe au présent contrat.

Article 3 : LES OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

A) Généralités. L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche (conformément à la fiche technique signée entre les parties) y compris le personnel d'éclairage, de son, c'est à dire le régisseur et le personnel de sécurité. L'ORGANISATEUR, s'efforcera de respecter le plan de feu, la fiche technique et la conduite du spectacle fourni par le PRODUCTEUR. Dans le cas ou L'ORGANISATEUR ne puisse respecter le plan de feu, la fiche technique et la conduite il se devra de proposer une alternative équivalente au PRODUCTEUR. Il assurera en outre le service général du lieu, l'accueil et la billetterie.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de ce personnel.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR six invitations pour chaque représentation.

Droits d'auteur et droits voisins.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les frais de droits d'auteur ainsi que les déclarations liées à ce paiement. Droits SACEM – Titre du programme : Couleurs ! Numéro de Programme : 30000060636 - Validité depuis le 15 mars 2017 et sans limite de temps - 9 musiques originales.

En matière de publicité et de communication, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Article 4 : MONTAGE / DEMONTAGE / REPETITION

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu à disposition du PRODUCTEUR pour 1 **service de 4h de montage** la veille de la représentation à une heure qui sera fixée ultérieurement pour permettre d'effectuer le montage, le réglage et d'éventuels raccords avec le régisseur du lieu.

Article 5 : ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu pour responsable de l'assurance, y compris lors du transport, du personnel du spectacle et de tous les objets lui appartenant.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle sur le lieu précité.

Article 6 : PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession la somme de **1508,80** € TTC selon les modalités suivantes :

Montant des deux représentations : **1280** €

Indemnités hébergement et repas : **228,80** €

Montant TVA 0 % : **0** €
Montant de la cession TTC : **1508,80 €**

Article 7 : PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au producteur sera effectué dans son intégralité à l'issue du spectacle par chèque ou par virement sur le compte d'ARTS ESSENTIELS :

code banque	code guichet	n°compte	Clé
10278	**06116**	**00020247101**	**87**

IBAN : FR7610278061160002024710187

Article 8 : ANNULATION

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais engagés par cette dernière, minimum 200 € par représentation.

Article 9 : ENREGISTREMENT-DIFFUSION.

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées du spectacle, d'une durée de trois minutes au plus, dans le cadre d'une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales, radiodiffusée ou télévisée, ou d'une émission spécialisée dans les informations d'actualités culturelles, tout autre enregistrement et diffusion de tout ou partie du spectacle nécessiteront l'accord du producteur.

Article 10 : RESPONSABILITE

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Article 11 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de Nanterre, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Montrouge, en deux exemplaires, le **03 mai 2023 :**

LE PRODUCTEUR,

Regina Hand
Présidente
ARTS ESSENTIELS

L'ORGANISATEUR,

MAIRIE DE MERY-S/OISE (VAL-D'OISE)

Le Maire
Pierre-Edouard Eon